



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Carrières & Matériaux Nord-Est de respecter certaines dispositions applicables à ses installations sises à JAILLON lieu-dit "les Grandes Haies"**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2024-0333  
AIOT 0006203507

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2020-0521 du 13 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2023-0023 du 27 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 30 septembre 2024 faisant suite à la visite réalisée le 26 septembre 2024 sur le site que la société Carrières & Matériaux Nord-Est exploite à Jaillon, lieu-dit "les Grandes Haies" ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 30 septembre 2024, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception, informant la société Carrières & Matériaux Nord-Est conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, des faits qui lui sont reprochés, des suites proposées et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** qu'en date du 15 octobre 2024 l'exploitant confirme n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que cette installation classée a été autorisée par l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 pour une durée de 15 ans qui a été prolongée jusqu'au 7 mai 2023 par arrêté préfectoral complémentaire 2020-0521 du 13 novembre 2020 puis jusqu'au 7 mai 2025 par arrêté préfectoral complémentaire 2023-0023 du 27 juin 2023 ;

**Considérant** que l'exploitant est tenu de respecter l'article 7.2 de l'Arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 stipulant que l'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, soit à la date du 7 mai 2024 ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 26 septembre 2024 que l'exploitant procédait à l'extraction de matériaux commercialisables ;

**Considérant** en conséquence que les dispositions réglementaires ne sont pas respectées, et qu'il revient à l'exploitant d'y remédier ;

**Considérant** que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité de l'installation, la protection de l'environnement et la santé publique, intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** les termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

## ARRÊTE

### **Article 1 : Champ et portée du présent arrêté**

La société Carrières & Matériaux Nord-Est, désignée ci-après « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe à Nancy (54000), est mise en demeure de respecter, pour ses installations sises lieu-dit "les grandes haies" à Jaillon 54200, les dispositions des articles suivants, dans les délais associés:

- l'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.2 de l'Arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 susvisé en stoppant toute activité d'extraction de matériaux commercialisables **dans un délai de 8 jours**,

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le point II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution et information**

Le Secrétaire général de la préfecture et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Carrières & Matériaux Nord-Est

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Madame le maire de Jaillon

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Nancy, le  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

18 OCT. 2024